

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Christo Ivanov, Stéphane Florey, Thomas Bläsi, Virna Conti, Patrick Lussi

Date de dépôt : 7 février 2022

Projet de loi

définissant l'affiliation des ex-agents de la police de la sécurité internationale (Libre choix de l'affiliation en matière de prévoyance)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux policiers actuellement affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG).

Art. 2 Principe

Les policiers affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont le libre choix de rester affiliés à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout éventuel frais de rachat ou de rattrapage prévu par la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) et la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LPRCP) étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix, mais au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Clause abrogatoire

La présente loi est abrogée un an après son entrée en vigueur.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'ancienne loi sur la police, du 26 octobre 1957, prévoyait l'affiliation des alors agents de la police de la sécurité internationale non pas à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) mais à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (art. 43D).

L'actuelle loi sur la police, du 9 septembre 2014, parle de police internationale et non plus « de la sécurité internationale ». La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires a quant à elle pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

Le présent projet de loi a comme objectif de permettre, aux membres du personnel de la police internationale affiliés avant l'entrée en vigueur de l'actuelle loi sur la police à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, de choisir entre cette dernière et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires. Il est précisé que tous éventuels frais de rachat ou de rattrapage est à la charge du membre du personnel concerné.

La loi 12049, votée par notre Conseil en avril 2021, permet au personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP – F 1 50) de disposer du libre choix en restant affilié soit à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, soit à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

A la différence de leurs collègues des établissements pénitentiaires, les alors agents de la police de la sécurité internationale n'ont pas pu disposer du libre choix s'agissant de l'affiliation à l'une ou l'autre caisse de pension lors de l'entrée en vigueur de l'actuelle loi sur la police. C'est cette lacune que le présent projet de loi entend combler.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.